

Demande déposée le 04/10/2023

complétée le 25/01/2024

N° PC 57 628 21S0027 M01

Par :	EST INDUSTRIES
Demeurant à :	8 RUE DES VOSGES 57430 SARRALBE FRANCE
Pour :	OBJET DE LA MODIFICATION : Agrandissement du corps de bâtiment de bureaux et création d'un auvent.
Sur un terrain sis à :	8 RUE DES VOSGES ZONE INDUSTRIELLE SUD 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	29 0363, 29 0365, 29 0367, 29 0373, 29 0374, 29 0377, 29 0397, 29 0399, 29 0401, 29 0418, 29 0420, 29 0422, 29 0428, 29 0429, 29 0430, 29 0431, 29 0432, 29 0437

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016,
Et notamment le règlement de la zone UYb,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences approuvé par
délibération en date du 15 novembre 2018,

Vu le permis de construire n° 57 628 21S0027 délivré le 19 janvier 2022 à EST INDUSTRIES,

Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 26 octobre 2023 et du 31 janvier 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de DDT de la Moselle - Unité Police de l'eau en date du 6 novembre 2023,

Vu les pièces complémentaires en date du 25 janvier 2024,

Vu l'article UY4 du règlement du Plan Local d'urbanisme qui dispose que le projet devra respecter les prescriptions du règlement
intercommunal portant que l'assainissement non collectif,

Considérant que le terrain concerné par la demande se situe en zone d'assainissement non collectif et est uniquement desservi par
un réseau d'eaux pluviales,

Considérant que suite au diagnostic réalisé le 13 décembre 2022 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le
système d'assainissement autonome en place a été déclaré non conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que l'article R431-16 d) du code de l'urbanisme dispose que le dossier joint à la demande de permis de construire
comprend le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions
réglementaires,

Considérant que l'attestation sus-mentionnée n'a pas été fournie,

Considérant qu'il y a lieu de s'opposer à la demande,

ARRETE**ARTICLE UNIQUE –**

Le permis modificatif est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



SARRALBE, le 15 avril 2024

Le Maire,
Pierre Jean DIDOT

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le 04/10/2023

La présente décision est affichée en mairie à compter du ~~15 AVR. 2024~~ et publiée sur le site internet communal à compter du ~~15 AVR. 2024~~ **15 AVR. 2024**

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

15 AVR. 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.